

107^e session

Jugement n° 2832

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D.-S. le 18 janvier 2008 et régularisée le 24 janvier, la réponse de l'Organisation datée du 20 mai, la réplique du requérant du 7 juillet, la duplique de l'OEB du 29 octobre 2008 accompagnée des commentaires additionnels que cette dernière a soumis à la demande du Tribunal, la lettre du requérant du 8 avril 2009 adressée au Président du Tribunal et les observations de l'Organisation à son sujet en date du 20 avril 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1559, 1832, 1891, 2040, 2299, 2412, 2579 et 2668 rendus dans les précédentes affaires du requérant. Au cours de sa carrière d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, l'intéressé a bénéficié d'une promotion au grade A4 en 1989, puis au grade A4(2) avec effet au 1^{er} novembre 2001. Il s'est, à plusieurs reprises, porté candidat à des postes de membre technicien d'une chambre de recours — de grade A5 — à la Direction générale 3 (DG3), mais sa candidature n'a jamais été retenue. Il a pris sa retraite

le 1^{er} mars 2007, sa pension d'ancienneté étant calculée sur la base du onzième échelon du grade A4(2).

Le 16 juillet 2007, suite à la publication d'un numéro de la *Gazette* de l'OEB annonçant notamment la nomination, avec effet au 1^{er} juin 2007, d'examineurs de grade A3 à des postes de membre d'une chambre de recours, le requérant écrivit au président du Conseil d'administration pour lui demander que les nominations en cause soient annulées et que le montant de sa pension d'ancienneté soit calculé sur la base du dernier échelon (l'échelon 13) du grade A5. Tout en admettant que, dans son jugement 2040, le Tribunal avait reconnu à l'OEB le droit de sélectionner des examinateurs de grade A3 en vue de pourvoir les postes en question en raison de la spécificité des tâches à accomplir, le requérant prétendait que ce jugement remettait en cause une déclaration que le Président de l'Office avait faite en décembre 1994, selon laquelle l'Office respecte les principes généraux du droit, y compris les droits de l'homme. Par ailleurs, il soutenait que son droit d'être entendu avait été violé étant donné que la commission de sélection de la DG3 avait rejeté en juillet 2001 la demande d'entretien qu'il lui avait soumise et que le Tribunal avait rendu certains des jugements le concernant sans tenir le débat oral qu'il avait sollicité. Il reprochait également au Conseil d'avoir pris ses décisions «sans que le personnel ne soit représenté au sein de sa commission de recours». Le requérant fut informé par un courrier du 31 octobre 2007 que le Conseil d'administration avait considéré que son recours était manifestement irrecevable, faute d'intérêt pour agir, et l'avait rejeté «définitivement» sans requérir l'avis de sa Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant nie ne pas avoir un intérêt pour agir. En effet, il est selon lui «tout à fait juste» qu'il demande la réparation du tort «considérable» résultant de ce qu'il a été «injustement laissé pour compte» depuis 1991. Sur ce point, il précise que les nominations d'examineurs de grade A3 à des postes de grade A5 sont «extrêmement injustes et démotivantes pour des examinateurs de grade A4 qui aspirent légitimement depuis des années à de

telles nominations». En outre, il est à ses yeux évident qu'il a intérêt à voir le montant de sa pension d'ancienneté «rehaussé à sa juste valeur».

Sur le fond, le requérant indique que, pour un examinateur, la nomination à un poste de membre d'une chambre de recours constitue un prolongement de carrière et il souligne que certains examinateurs de grade A4(2) — grade attribué selon lui aux «fonctionnaires les plus méritants» — ont été nommés à de tels postes. Il soutient que l'Organisation a profité d'un vide juridique pour justifier la nomination d'examineurs de grade A3 à des postes de grade A5 et qu'elle a continué à le faire en nommant en 2006 des fonctionnaires de grade A3 à des postes de directeur de grade A5, au mépris des règles contenues dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. D'après lui, la nomination d'un fonctionnaire de grade A3 à un poste de grade A5 constitue une pratique discriminatoire dont il est la «première victime», pratique qui a engendré des protestations, tant de la part des examinateurs que du Comité du personnel. Il estime que, si cette pratique n'avait pas existé, il aurait atteint le grade A5 depuis longtemps et la commission de sélection de la DG3 n'aurait certainement pas laissé figurer dans son procès-verbal du 2 mai 1996 une mention, mettant en cause ses compétences et son comportement, qui est «complètement erronée» eu égard à la teneur de ses rapports de notation. Enfin, le requérant allègue que son droit d'être entendu n'a jamais été respecté. Il en veut pour preuve le fait que le Vice-président chargé de la DG3 n'a pas donné suite à «sa lettre de protestation du 29 juin 2001» et que les jugements 2040 et 2299 ont été prononcés «sans que la commission de recours du Conseil d'administration n'ait été correctement composée».

Le requérant demande au Tribunal de constater qu'il y a eu «abus de l'autorité investie du pouvoir de nomination». Il demande également que sa pension d'ancienneté soit calculée sur la base du treizième échelon du grade A5. Enfin, il souhaite que le Tribunal lui alloue une indemnité d'au minimum 5 000 euros en réparation du préjudice, en particulier moral, «considérable» qu'il subit «depuis de nombreuses années», ainsi qu'au moins 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable puisque le recours interne l'était à un double titre. D'une part, le requérant n'avait aucun intérêt pour agir étant donné que des nominations intervenues après son départ à la retraite ne pouvaient porter atteinte à ses perspectives de carrière. D'autre part, dès lors qu'il n'a pas demandé à être nommé à la place des candidats retenus, sa démarche s'assimile à une «action populaire». Or un recours n'est recevable que si le fonctionnaire a subi un préjudice «actuel et réel», ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque le requérant est à la retraite. En outre, la défenderesse attire l'attention sur le fait que, devant le Tribunal, l'intéressé ne demande plus l'annulation des nominations litigieuses.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Organisation indique que les moyens présentés par le requérant ont été rejetés par le Tribunal dans des jugements qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, se référant au jugement 2040, elle rappelle qu'une nomination au grade A5 n'est pas une promotion au sens du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut et que, pour en bénéficier, il n'est donc pas indispensable d'avoir deux ans d'ancienneté dans le grade A4. Dans le même jugement, le Tribunal a par ailleurs constaté que la preuve de l'existence d'un abus de pouvoir n'avait pas été rapportée et, en l'espèce, le requérant n'a fourni aucun élément permettant de revenir sur cette constatation. La défenderesse souligne qu'il résulte du jugement 2292, rendu dans une affaire la mettant également en cause, que le moyen de l'intéressé relatif à une prétendue discrimination a déjà été examiné à la lumière des principes affirmés par la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle relève que le Tribunal a déjà conclu qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause la mention contenue dans le procès-verbal du 2 mai 1996. Elle ajoute que ce procès-verbal et le fait que le requérant n'ait été entendu ni par la commission de sélection en juillet 2001 ni par le Tribunal n'ont aucun rapport avec la procédure de sélection ayant abouti aux nominations litigieuses. Elle précise que la Commission de recours du Conseil d'administration, qui, depuis

le jugement 2341, a une composition paritaire, n'intervient pas dans ce type de procédure.

Vu que tous les recours par lesquels l'intéressé a contesté la nomination d'autres personnes que lui à des postes de membre d'une chambre de recours ont été rejetés et que, depuis son départ à la retraite, il a introduit pas moins de cinq recours portant sur la même question, la défenderesse indique qu'elle se trouve désormais confrontée à une «question personnelle, celle du difficile deuil d'une ambition non réalisée» et que ni les commissions de recours interne ni le Tribunal ne sont les «arènes appropriées pour une telle question». En conséquence, elle demande au Tribunal de condamner le requérant au paiement de dommages-intérêts pour abus de procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant produit des annexes faisant apparaître qu'il a contesté la nomination de deux administrateurs de grade A3 à un poste de directeur de grade A5, l'une par un recours interne portant la référence RI/33/06, l'autre dans le cadre du recours RI/68/06 qu'il a formé avec trois fonctionnaires de l'Office. Il fait observer que, dans la position qu'elle a soumise au sujet de ce dernier recours, l'OEB a admis son intérêt pour agir après avoir déclaré, en s'appuyant sur le jugement 1549, qu'en tant que retraité demandant l'annulation d'une nomination, il conservait un intérêt à faire reconnaître une éventuelle irrégularité de la procédure de nomination, ce qui pouvait lui donner droit à réparation. Il considère que la position adoptée par l'Organisation dans le cadre de ce recours vaut également pour le cas d'espèce. Dans ces circonstances, il estime que le Conseil d'administration aurait dû recueillir l'avis de sa Commission de recours. Tel n'ayant pas été le cas, il soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

Par ailleurs, le requérant fait valoir que la promotion du grade A3 au grade A5, «sans franchir un seul instant le grade A4», enfreint les dispositions du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut, lequel conditionne à un minimum de deux années de service dans un grade la promotion au grade immédiatement supérieur. Pour convaincre le Tribunal que cette règle s'applique aux nominations à un poste de

directeur, il demande une suspension de procédure jusqu'à ce que le sort des deux administrateurs de grade A3 susmentionnés soit «régulé». Il explique que les directeurs sont nommés par le Président de l'Office et que, conformément à l'article 11 de la Convention sur le brevet européen, les membres d'une chambre de recours sont pour leur part nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office. Dès lors qu'en application du paragraphe 10 de l'article 49 du Statut, les directeurs doivent posséder «les qualifications nécessaires visées aux paragraphes 7 et 9» dudit article 49, le requérant considère qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, le Président aurait dû s'assurer que les fonctionnaires dont il propose la nomination au Conseil possèdent eux aussi lesdites qualifications. Le fait de traiter différemment les fonctionnaires selon que l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Conseil ou le Président de l'Office constitue à ses yeux une «pratique discriminatoire entachée d'arbitraire ainsi qu'un détournement de pouvoir». Il ajoute que, puisque l'Organisation a refusé de se conformer aux règles statutaires, il a été conduit à déposer un grand nombre de recours qu'elle a laissé «traîner en longueur», ce qui équivaut d'après lui à un déni de justice.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère sa position. Sur la question de la recevabilité, elle soutient que le point de vue qu'elle développe dans le cadre d'une affaire précise ne l'engage que dans cette affaire. Elle signale qu'en mai 2008, à l'occasion d'écritures supplémentaires, elle a modifié son analyse pour arriver à la conclusion que, pour ce qui concerne le requérant, le recours RI/68/06 était irrecevable. Etant donné les différences substantielles existant entre les circonstances de l'espèce et celles de l'affaire ayant donné lieu au jugement 1549, elle estime que le requérant ne peut valablement se fonder sur celui-ci pour affirmer qu'il a un intérêt pour agir.

Par ailleurs, l'Organisation indique que rien ne justifie de faire droit à la demande de suspension de procédure. Elle relève que, dans son jugement 2040, le Tribunal a déjà rejeté les arguments du requérant relatifs à l'interprétation des divers articles qu'il évoque dans sa réplique. Elle fait valoir que ce dernier n'a pas établi en quoi la

procédure de sélection était entachée d'irrégularité ni rapporté la preuve qu'il y a eu déni de justice. L'OEB maintient sa demande reconventionnelle.

A la demande du Tribunal, l'OEB a soumis des commentaires additionnels en réponse à la question de savoir sur quelle disposition le Conseil d'administration s'était fondé pour rejeter, sans préalablement saisir sa Commission de recours, le recours interne formé par le requérant le 16 juillet 2007, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires prévoit que, si le Conseil «estime qu'une suite favorable ne peut être réservée au recours interne, il saisit sans délai, pour avis, la commission de recours [...] et prend sa décision au vu de cet avis». L'Organisation affirme que, malgré l'absence de disposition expresse à cet effet dans le Statut, le Conseil était en droit de ne pas saisir sa Commission de recours dès lors qu'au considérant 5 de son jugement 339, le Tribunal a déclaré qu'une organisation peut, si elle le souhaite, renoncer à l'exigence établie à l'article VII de son Statut et que «les organisations n'insistent pas toujours sur son application quand elles sont convaincues que, dans un cas déterminé, un recours formé selon le Statut du personnel offrirait plus d'inconvénients que d'avantages par suite des retards et des frais occasionnés». Elle rappelle que le requérant a eu à plusieurs reprises l'occasion d'exposer son cas devant ladite commission et que, dans son jugement 2299, le Tribunal a considéré que, dans la mesure où la requête ne posait pas de questions nouvelles par rapport à celles qui avaient été traitées dans les précédents jugements concernant l'intéressé, il convenait de s'y référer, tant pour l'étendue du contrôle du Tribunal que pour l'examen des moyens du requérant.

F. Par lettre du 8 avril 2009, le requérant a informé le Président du Tribunal que son recours RI/33/06 avait été rejeté et que, pour ce qui le concernait, le recours RI/68/06 avait aussi été rejeté, sachant que les nominations visées par ces recours ont été également contestées par les représentants du personnel. Considérant que, si le Tribunal annulait les nominations contestées dans le cadre de ces recours, cela apporterait la preuve que celles qu'il conteste en l'espèce sont illégales, il a

demandé qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la légalité desdites nominations.

G. Dans ses observations en réponse à la lettre susmentionnée, l'Organisation indique que la demande de suspension de procédure formulée par le requérant doit être rejetée en vertu du principe de l'effet relatif des jugements.

CONSIDÈRE :

1. Depuis 1991, le requérant s'est porté candidat à de multiples reprises, mais sans succès, à des postes, de grade A5, de membre technicien d'une chambre de recours. L'échec qu'il a ainsi connu dans ses tentatives d'accéder à cette fonction et au grade correspondant est à l'origine de plusieurs jugements déjà rendus par le Tribunal de céans sur de précédentes requêtes de l'intéressé.

2. Le requérant a été admis à la retraite le 1^{er} mars 2007. Conformément à la situation professionnelle qui était la sienne à la fin de sa carrière, il perçoit, depuis lors, une pension d'ancienneté calculée sur la base du onzième échelon du grade A4(2).

3. Dans son numéro 7-8/07 publié en juillet 2007, la *Gazette*, journal interne de l'OEB, fit état de la nomination, à compter du 1^{er} juin 2007, d'examineurs de grade A3 à des postes de membre d'une chambre de recours de grade A5.

Le requérant, qui s'est attaché à contester, par le passé, la possibilité de nommer directement à de tels postes des fonctionnaires de grade A3, a alors formé un recours interne contre ces nominations selon la procédure prévue par les articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

4. Lors de sa 111^e session, qui se tint du 23 au 25 octobre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB décida, à l'unanimité, de rejeter ce recours comme manifestement irrecevable faute d'intérêt pour agir

du requérant. C'est cette décision, notifiée par une lettre du président de ce conseil en date du 31 octobre 2007, que conteste aujourd'hui l'intéressé devant le Tribunal.

Le requérant réclame l'attribution d'une pension d'ancienneté calculée sur la base du dernier échelon du grade A5. Il demande également que lui soient octroyées une indemnité d'au moins 5 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, ainsi qu'une somme d'au moins 2 000 euros à titre de dépens.

5. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Eu égard au caractère suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal n'estime pas utile de faire droit à cette demande.

6. Dans ses observations en défense, l'Organisation soutient que la requête doit, tout comme le recours interne qui l'a précédée, être rejetée comme irrecevable. Elle fait valoir que le requérant ne justifie pas, compte tenu de son statut de retraité, d'un intérêt pour agir.

7. Force est de constater que cette fin de non-recevoir est fondée.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus rappelés, le requérant, qui est retraité depuis le 1^{er} mars 2007, ne pouvait, par définition, prétendre à bénéficier d'une des nominations aux emplois en cause, qui prenaient effet au 1^{er} juin 2007, soit trois mois plus tard. En outre, l'accès des fonctionnaires concernés à ces emplois était évidemment dépourvu de toute incidence sur le montant de sa pension d'ancienneté, qui, ayant été calculé, conformément au droit en vigueur, en fonction de la situation professionnelle de l'intéressé lors de son admission à la retraite, ne pouvait en tout état de cause être remis en question par l'effet d'événements postérieurs. Il s'ensuit que les nominations litigieuses n'étaient aucunement de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant.

8. Certes, la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment rappelée par les jugements 1330, 2204 et 2583, ne subordonne pas la recevabilité d'une requête à l'existence d'un préjudice certain. Il suffit que la décision attaquée soit susceptible de porter atteinte aux droits ou garanties qu'un fonctionnaire international tient du statut qui lui est applicable ou des stipulations de son contrat d'engagement. Il en résulte notamment que, s'agissant d'une décision prononçant la nomination d'un agent dans un emploi, l'intérêt d'un autre agent à contester un tel acte ne dépend pas des chances plus ou moins sérieuses que celui-ci aurait eues d'être effectivement lui-même nommé au poste en cause (voir, par exemple, les jugements 1223 et 1272). Mais encore faut-il, ainsi que le souligne cette même jurisprudence, que l'intéressé ait bien vocation à occuper cet emploi, faute de quoi la nomination contestée ne saurait être regardée comme ayant un effet juridique à son égard. Or cette condition n'est manifestement pas remplie dans la présente espèce, où le requérant ne pouvait, du fait de son admission à la retraite, prétendre à être nommé membre d'une chambre de recours à la date du 1^{er} juin 2007 et où les décisions litigieuses n'avaient donc aucune incidence sur sa propre situation.

9. Pour tenter de faire obstacle à cette irrecevabilité, le requérant se prévaut du jugement 1549, dans lequel le Tribunal a considéré qu'un fonctionnaire demeurait recevable à critiquer les conditions dans lesquelles était intervenue la nomination à un poste auquel il avait été candidat, alors même qu'il avait entre-temps été admis à la retraite. Le Tribunal a en effet relevé que, bien qu'il ne pût évidemment plus prétendre à être nommé à ce poste à la date dudit jugement, l'intéressé avait tout de même encore intérêt à faire constater l'éventuelle illégalité de la décision litigieuse, dans la mesure où il pouvait alors se voir reconnaître un droit à réparation. Mais il convient de souligner que, dans ce cas d'espèce, le fonctionnaire concerné était encore en activité à la date d'effet de la nomination contestée et pouvait donc prétendre, à l'époque, à être nommé à l'emploi en cause. La décision de l'organisation avait donc bien préjudicié à ses intérêts. Or la

présente affaire se distingue précisément de ce précédent en ce que le requérant, qui avait déjà été admis à la retraite à la date d'effet des nominations qu'il conteste, n'aurait ainsi pas pu bénéficier lui-même d'une telle nomination. Les décisions litigieuses ne lui faisaient donc nullement grief.

10. Les considérations qui précèdent ne peuvent qu'entraîner le rejet des conclusions du requérant tendant à la réparation des préjudices que lui auraient causés les nominations en question.

S'agissant de la demande de l'intéressé tendant à ce que le présent jugement lui attribue, à ce titre, le bénéfice d'une pension d'ancienneté calculée sur une nouvelle base, le Tribunal considère qu'il n'a en tout état de cause pas compétence pour accorder un tel avantage.

Quant à la demande de versement d'une indemnité, il convient d'observer que celle-ci est, par ailleurs, manifestement infondée, dans la mesure où elle repose, une nouvelle fois, sur une argumentation juridique que le Tribunal a déjà expressément écartée dans plusieurs jugements rendus sur de précédentes requêtes formées par l'intéressé (voir, en particulier, les jugements 2040 et 2299).

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée sans qu'il y ait lieu de statuer sur la régularité de la procédure d'examen du recours interne du requérant ni de faire droit à la demande de sursis à statuer présentée par l'intéressé dans ses dernières écritures.

12. L'Organisation, qui considère que la requête présente un caractère abusif, demande que son auteur soit condamné à lui verser des dommages-intérêts.

Sans exclure par principe de prononcer une telle condamnation à l'encontre d'un requérant ou, du moins, de mettre à sa charge le versement de dépens (voir, notamment, les jugements 1884, 1962 et 2211), le Tribunal ne saurait toutefois user de cette possibilité que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre.

En l'espèce, la requête, qui est tout à la fois irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir et manifestement infondée, dans la mesure où elle repose sur une argumentation déjà écartée par le Tribunal dans de précédents jugements, pourrait certes être regardée comme relevant d'un abus de procédure. Cependant, il est permis d'espérer que les conséquences juridiques tirées par le Tribunal, dans le présent jugement, de l'admission du requérant à la retraite seront de nature à prévenir, désormais, l'apparition de nouveaux litiges soulevés à son initiative. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'estime donc pas devoir faire droit aux conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les conclusions reconventionnelles de l'OEB sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 avril 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET